

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est par les présentes donné qu'à sa séance ordinaire du 19 juin 2017, à 20 h, en la salle du conseil, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au Règlement numéro 2710 sur le zonage pour le lot projeté numéro 6 060 455 du cadastre du Québec, le long de la rue McLaughlin.

Cette dérogation a pour effet :

- De permettre une pente de garage de 20 %, et ce, bien que le Règlement prévoit que la pente de la partie extérieure d'un accès menant à une case de stationnement intérieur ne doit pas excéder une pente moyenne maximale de 12 %, calculée à partir de la rue;
- De permettre un abri au-dessus de la terrasse sur le toit d'un bâtiment, et ce, bien que le Règlement prévoit que lorsque située sur le toit d'un bâtiment, une terrasse ne doit comprendre aucune construction de mur, de toit ou d'abri quelconque;
- De permettre, pour un bâtiment principal, une façade principale formant un angle supérieur à 5 degrés avec la ligne de rue, et ce, bien que le Règlement prévoit que tout nouveau bâtiment principal doit s'implanter de façon à ce que sa façade principale soit parallèle à la rue et forme un angle maximal de 5 degrés avec celle-ci.

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande au cours de la séance.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 1^{er} juin 2017.

Mathieu Legault
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

REQUEST FOR MINOR EXEMPTION

NOTICE is hereby given that at the regular sitting of June 19, 2017, at 8 p.m., in the council chamber, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, the borough council will render a decision on a request for a minor exemption to By-law number 2710 on zoning, regarding the planned lot number 6 060 455 of cadastre du Québec, along rue McLaughlin.

This exemption would:

- Allow a 20% garage slope, despite the fact that the By-law provides that the slope of the exterior part of any access leading to an indoor parking space must not be greater than an average maximum slope of 12%, calculated from the street;
- Allow a shelter above the rooftop terrace of a building, despite the fact that the By-law provides that when located on the roof of a building, a terrace must include no wall, roof or shelter structures of any kind;
- Allow, for a main building, a main front façade forming an angle greater than 5 degrees with the street line, despite the fact that the By-law provides that any new main building must be constructed in such a way that its main front façade is parallel to the street and forms a maximum angle of 5 degrees therewith.

Any interested person may be heard by borough council during the sitting with regard to this request.

Given in Montréal, borough of Lachine, this first day of June 2017.